

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.785 du 21 décembre 2000

A. 89.660/XI-8231

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2000 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la "décision datée du 23.12.1999
consistant en une confirmation de refus de séjour avec
ordre de quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, convoquant les

parties à comparaître le 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BORN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 17 juillet 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 19 juillet 1999; que le 21 septembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 24 septembre 1999; que le 23 décembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 14 décembre 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le turc et en présence de son avocat, Maître François Groulard loco Maître Philippe Favart.

Le requérant serait de nationalité turque et d'origine kurde. Son identité repose sur ses seules allégations. Il serait sympathisant du MLKP (Parti communiste marxiste-léniniste). Selon ses déclarations, l'intéressé aurait quitté une première fois la Turquie à la fin du mois de décembre 1995 à destination de l'Allemagne. Il y aurait introduit une demande d'asile qui se serait clôturée négativement en mars ou avril 1997. A la mi-juin 1997, l'intéressé serait revenu en Turquie par ses propres moyens. Il aurait vécu alternativement à Istanbul ou Ankara. Il aurait participé à la distribution d'une revue révolutionnaire proche du MLKP. Le 1er mai 1998, l'intéressé aurait participé à une importante manifestation organisée par différents mouvements de gauche à l'occasion de la fête du travail. La police serait violemment intervenue et elle aurait procédé à l'arrestation de nombreux manifestants. Afin d'échapper aux altercations avec la police, l'intéressé aurait pris la fuite. Il aurait, alors, été intercepté par deux ou trois inconnus en civil. Ceux-ci lui auraient attaché les mains et bandés les yeux. Ils l'auraient contraint à s'engouffrer dans une voiture et ils l'auraient emmené dans un endroit que l'intéressé n'a pu identifier en raison du bandeau qu'il avait sur les yeux. Les inconnus l'auraient interrogé au sujet de ses motivations à la participation à la manifestation et sur ses contacts éventuels avec des "organisations révolutionnaires". L'intéressé aurait nié une quelconque implication. Il aurait été battu. Après deux jours de détention, l'intéressé aurait été emmené dans une forêt proche d'Istanbul. Il y aurait à nouveau été interrogé. Les inconnus lui auraient également proposé de collaborer avec eux et ils l'auraient menacé au cas où il refuserait. Ils lui auraient laissé un délai de réflexion de trois jours afin qu'il réfléchisse à leur proposition. L'intéressé aurait alors été remis en liberté. Il aurait refusé de se rendre au rendez-vous fixé par les inconnus et il aurait, dès lors, vécu dans la clandestinité. Après avoir discuté de sa situation avec des amis, il aurait pris la décision de quitter le pays, ce qu'il aurait fait le 12 juillet 1999.

Force est de constater que les faits allégués, fussent-ils établis - quod non -, ne permettent pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité ou la systématité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à l'égard du requérant par les autorités de son pays.

D'autre part, le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays, plus d'un an s'écoulant entre sa détention de deux jours par des inconnus et son départ du pays, semble, pour le moins, incompatible avec l'existence d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, il importe de souligner que des divergences peuvent être relevées entre les déclarations successives du requérant.

Ainsi, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a affirmé avoir été arrêté et placé en garde à vue par la police. D'autre part, lors de cette même audition à l'Office des étrangers, il a prétendu que lors de sa garde à vue, les policiers lui avaient confisqué ses documents d'identité.

Or, lors de son audition en recours urgent, il a déclaré avoir été arrêté par des individus en civil et ignorer si ceux-ci étaient des policiers ou des membres d'une organisation "fasciste" ou "contre-révolutionnaire". En outre, il a démenti le fait que ces individus lui auraient confisqué ses documents d'identité et a, au contraire, soutenu avoir perdu sa carte d'identité lors de son voyage vers la Belgique.

Ces divergences (qui concernent le seul fait invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'asile) entravent la crédibilité de son récit.

Quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (à savoir deux copies de décisions judiciaires datant respectivement de 1990 et de 1993), ils ne permettent pas davantage de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, non seulement ces documents ne concernent pas directement l'intéressé lui-même mais le premier de ces documents (très difficilement lisible et que l'intéressé a produit avec une enveloppe accompagnante), daté de 1990, indique que les poursuites intentées à l'encontre d'un de ces frères (Mürsel) sont éteintes pour cause d'insuffisance de preuves. Quant au second document, daté de 1993, il fait lui aussi état d'une décision d'un tribunal de ne pas poursuivre un autre frère de l'intéressé (Yüksel).

Ces deux documents n'ont donc aucun rapport avec les faits (postérieurs) invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir

d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la décision attaquée relève des imprécisions ou contradictions qui, soit n'existent pas, soit sont parfaitement explicables"; que dans une première branche, le requérant, constatant que suivant la décision "les faits allégués à l'appui de (sa) demande (...) «ne permettent pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité ou la systématicité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à l'égard du requérant par les autorités de son pays», fait valoir, d'une part, qu'"il ne pourrait (lui) être reproché de n'avoir été victime «que» d'un seul enlèvement et de tortures, tant physiques que psychologiques, et de ne pas rentrer dans la catégorie «(...) des mesures répressives dont la gravité ou la systématicité les rendraient assimilables à une persécution (...)», d'ailleurs non explicitée par le Commissaire général dans sa motivation" et que, d'autre part, "le Commissaire général use, dans son premier moyen, d'une formulation stéréotypée ou passe-partout totalement dépourvue de clarté et de précision quant aux faits allégués correspondant à des mesures répressives manquant de gravité ou de systématicité"; que dans une deuxième branche le requérant soutient, quant au peu

d'empressement qu'il a mis à quitter son pays, que la motivation est à cet égard irrelevante puisqu'il "explicitera tant lors de son audition à l'Office des étrangers qu'à celle du CGRA qu'il a dû vivre dans la clandestinité et donc caché des autorités turques jusqu'au moment où il décida de quitter définitivement la Turquie"; que dans une troisième branche, le requérant expose, quant à la qualité de ceux qui l'avaient enlevé, qu'en réalité il "a été arrêté et enlevé par des individus en civil qui lui ont lié les mains et bandé les yeux", que "du fait de l'absence d'uniforme, (il) n'a pu identifier correctement ses ravisseurs comme faisant partie de la police ou d'une organisation «faciste» ou «contre-révolutionnaire» et qu'"il n'existe, dès lors, aucune contradiction de ce chef, l'important étant le fait qu'(il a) fait état, tant devant l'Office des étrangers (récit d'ailleurs fort succinct) que devant le Commissariat général, d'un enlèvement, en y apportant les mêmes éléments substantiels"; que quant à la confiscation ou non de sa carte d'identité, le requérant ajoute qu'il a précisé par "deux fois, lors de l'interview au Commissariat général, que son seul document d'identité a été perdu au cours du voyage (dans le TIR) vers la Belgique", qu'"outre ce fait, lors de son enlèvement, le requérant s'est bien vu confisquer son seul document d'identité", que "le seul objectif poursuivi par les ravisseurs était bien de connaître l'identité précise du requérant, ce qui, en tout état de cause, n'a pas empêché la restitution de la carte d'identité une fois cet objectif atteint" et qu'"à nouveau, on ne peut parler de contradiction dès l'instant où le requérant s'est expliqué quant à la signification exacte des termes employés lors de ses premières déclarations à l'Office des étrangers, lesquelles sont d'ailleurs reprises dans un résumé fort succinct"; que dans une quatrième branche, le requérant fait valoir, quant aux documents déposés, "qu'à titre de simple renseignement, ces documents font état de procédures judiciaires menées à l'encontre de deux (de ses) frères sur base de leur présumée appartenance à un mouvement révolutionnaire" et qu'il "n'a jamais entendu déposer ces documents à l'appui de sa

propre demande d'asile mais l'a fait, au contraire, dans le seul but d'éclairer totalement son interlocuteur";

Considérant qu'il peut être exigé, au regard de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, qu'au cours de la procédure d'examen de la recevabilité de la demande d'asile, le candidat réfugié fasse, à l'appui de celle-ci, des récits constants et dépourvus de contradictions; qu'en l'espèce, le Commissaire général a relevé deux contradictions dans les récits successifs du requérant qui l'ont conduit à ne pas accorder foi à ses déclarations; que la contradiction relative aux personnes qui l'ont enlevé est bien établie puisqu'à l'Office des étrangers, il a déclaré sans aucun doute qu'il s'agissait de policiers, alors qu'au Commissariat général il a déclaré qu'il ne savait pas s'il s'agissait "de policiers ou de fascistes ou de contre-révolutionnaires"; que d'autre part, le requérant a bien déclaré, dans un premier temps, que ses documents d'identité avaient été confisqués et dans un second temps que ses coordonnées avaient été simplement notées et que sa carte d'identité avait été rendue immédiatement; qu'il ressort par ailleurs de l'examen du dossier administratif que la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire le non-fondement manifeste de la demande d'asile de la constatation du peu d'empressement mis par l'intéressé pour quitter son pays; qu'il ressort effectivement du rapport d'audition au Commissariat général que le requérant a confirmé avoir encore séjourné un an en Turquie après les faits sans rencontrer de problèmes et qu'interrogé à ce propos par la partie adverse, il a simplement expliqué qu'il espérait "que la situation s'arrange" en Turquie; qu'enfin, et contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse ne relève aucune contradiction dans le fait qu'il ait déposé des documents, considérant seulement ceux-ci comme n'ayant aucun rapport avec les faits invoqués par ce dernier et n'établissant donc pas la crainte alléguée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.